Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 225 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLEY *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le […] 1976 à Casablanca, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du Maroc.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 16 ans, vous quittez le Maroc pour le Canada, où vous étudiez la gestion hôtelière à Montréal. Trois ans plus tard, vous vous rendez aux États-Unis afin d'y rejoindre votre sœur. Vos parents vous y rejoignent également. Ils y vivent toujours actuellement, et y ont acquis la nationalité depuis lors.

En 2002, tandis que vous êtes revenu au Maroc quelques mois plus tôt, vous prenez un avion vers la Suisse, où vous disposez d'un visa touristique. Quelques jours plus tard, par route, vous arrivez en Belgique. Vous restez vivre en Belgique de manière illégale, puis vous obtenez une carte orange ainsi qu'un titre de séjour en épousant une Belge, avant d'obtenir un nouveau titre de séjour en vous mettant en cohabitation légale. Vous auriez perdu ce dernier il y a deux ans, vous retrouvant sans rien.

Le 13 novembre 2025, vous êtes placé dans le centre fermé de Vottem. Le 27 juillet 2026, un avis de rapatriement vous est signifié. Le lendemain, soit le 28 juillet 2026, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges.

Vous invoquez ne pas avoir de problème au Maroc mais ne plus rien y avoir, ni famille, ni logement, ni travail. En outre, vous buvez en extérieur, ce qui est interdit au Maroc.

À l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») et au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous ne déposez aucun document. Une copie de votre ancien passeport se trouve toutefois dans votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le fait que vous soyez ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez n'avoir aucun problème au Maroc mais ne plus avoir ni famille, ni moyens, ni logement dans ce pays, raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas y retourner (cf. notes de l'entretien personnel du 24 août 2026, ci-après NEP, pp. 11-12 , et Questionnaire CGRA, questions 3.4 et 3.5).

Force est de constater que ce motif d'asile ne peut nullement être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

De plus, vous n'avancez aucun élément permettant de croire que votre situation matérielle difficile émanerait d'un des acteurs visés par l'article 6 du règlement (UE) 2024/1347, ou serait causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Dès lors, le risque pour vous, en cas de retour au Maroc, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par une éventuelle situation de dénuement matériel, n'entre pas dans le champ d'application des articles 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, vous précisez que si vous pouvez boire n'importe où en Belgique, par exemple dans un parc ou à la mer, c'est interdit au Maroc, sauf pour les touristes (NEP pp. 11-12).

Or, cette limite à votre liberté de ne pas boire d'alcool en public ne constitue pas une atteinte à vos droits fondamentaux d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme une persécution au sens des chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347, ou comme des atteintes graves au sens des chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347. Qui plus est, vous déclarez vous-même à plusieurs reprises que votre demande de protection internationale n'est pas une question d'alcool (NEP pp. 12 et 14).

Par ailleurs, il convient de relever votre manque considérable d'empressement à solliciter une protection internationale, et ce sans motif valable. En effet, vous arrivez en Belgique en 2002 et vous vous y déclarez réfugié le 28 juillet 2026, soit 24 ans plus tard (NEP p. 10). Interrogé sur les raisons de votre manque d'empressement, vous déclarez que vous aviez une carte et un travail et que vous vous êtes retrouvé sans titre de séjour et détenu dans le centre fermé (NEP p. 10). Par ailleurs, force est de constater que bien que vous ayez été arrêté à plusieurs reprises et ayez vécu des années de manière illégale en Belgique, vous ne vous êtes décidé à vous y déclarer réfugié que le lendemain de vous être vu signifier un avis de rapatriement vers le Maroc (cf. document n°2 dans la farde bleue et dossier administratif). Votre demande de protection internationale s'apparente dès lors bien plus à une manœuvre afin d'échapper à un éloignement qu'à un réel besoin de protection, ce que vous confirmez d'ailleurs en affirmant avoir introduit votre demande de protection internationale huit à neuf mois après votre arrivée dans le centre fermé de Vottem parce que l'on vous avait signifié qu'un vol pour le Maroc était prêt pour vous (NEP p. 10). Partant, ce manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale et le motif évident pour lequel vous avez introduit celle-ci plus de 20 ans après votre arrivée en Belgique témoignent dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens des chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/11/8 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.
Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil, qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Maroc.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires concernant la situation des alcooliques au Maroc, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, que l'alcoolisme du requérant est susceptible d'induire, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour au Maroc en raison de la situation des alcooliques dans ce pays, le Conseil observe que le requérant, dans son questionnaire du 3 août 2026, ne mentionne ni son alcoolisme allégué, ni une quelconque crainte liée à son éventuelle consommation d'alcool au Maroc ; et que lors de son audition du 24 août 2026, il affirme qu'il était alcoolique auparavant et ne formule aucune crainte y relative. Le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris des investigations concernant la situation des alcooliques au Maroc. Le Conseil constate d'ailleurs que les allégations, formulées en termes de requête, concernant tant le prétendu alcoolisme du requérant que la situation des consommateurs d'alcool au Maroc ne sont étayées par aucune preuve documentaire.

4.4.3. Le Conseil considère que l'extrême tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale – huit mois et demi après son placement en rétention et plus de vingt ans après son

arrivée sur le territoire belge – confirme l'absence de crainte de persécutions dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil est d'avis que l'allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle « *le requérant n'est pas alcoolique depuis son arrivée en Belgique mais depuis une séparation difficile et un vécu de SDF. La date à laquelle il a introduit sa demande d'asile ne change rien à sa crainte de persécution en cas de retour ou Maroc* » ne permet de modifier cette appréciation.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
T. PICHOT,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
T. PICHOT	C. ANTOINE